

Après avoir discuté ces trois cas et plusieurs variantes, le général McNaughton continua ses remarques ainsi qu'il suit :

J'ai déjà dit qu'à notre avis, ces trois plans ne violent d'aucune façon les dispositions du Traité de 1909, et ne portent non plus aucune atteinte aux intérêts américains acquis légalement en vertu dudit traité.

Les études de la section canadienne de la Commission conjointe internationale indiquent clairement que dans les conditions proposées, le point maximum d'utilisation des eaux passant du Canada aux États-Unis se trouverait au barrage de Grande-Coulée.

A cet endroit également, les droits des États-Unis paraissent plus évidents que nulle part ailleurs. C'est la conséquence de l'ordonnance de 1941 de la Commission conjointe internationale, qui a permis aux États-Unis d'inonder les terres jusqu'à la frontière même si certains effets du refoulement des eaux se font sentir au Canada.

Je vous renvoie maintenant au Tableau VII qui indique, à la lumière des renseignements en la possession de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, les demandes présentes et futures d'eau pour le barrage de Grande-Coulée.

J'emploie le mot "demandes" parce que nous ne savons pas encore jusqu'à quel point les débits mentionnés font partie des droits et des priorités qu'on ne saurait infirmer sans une violation des dispositions de l'Article II du Traité de 1909, que reconnaît le tribunal compétent qui est, dans ce cas, la Cour de l'Échiquier du Canada.

J'ajouterai, monsieur le président, que nous serions heureux de connaître vos vues sur ce point et que nous les étudierons soigneusement en consultation avec les conseillers juridiques de la Couronne.

Relativement à cette citation, je dirai d'abord que nous n'admettons pas que :

... dans les conditions proposées, le point maximum d'utilisation des eaux passant du Canada aux États-Unis se trouverait au barrage de Grande-Coulée.

J'aurai quelques observations à faire plus loin à ce sujet. Nous n'admettons pas que ces plans :

... ne portent aucune atteinte aux intérêts américains acquis légalement en vertu dudit traité.

Relativement aux remarques que je viens de citer, il y a lieu de rappeler certains axiomes. Ce sont les suivants :

1. Les États-Unis et le Canada reconnaissent que la doctrine de l'appropriation s'applique à la région en question.
2. D'après la doctrine de l'appropriation, celui qui s'approprie une chose le premier acquiert par là un droit de priorité.
3. Le droit est acquis au moment de l'appropriation elle-même.

A la lumière de ces trois propositions, nous ferons remarquer que le gouvernement des États-Unis a déjà fait des placements importants dans les usines d'énergie construites dans le bassin du Columbia; ces placements s'élèvent à un milliard et demi; un autre milliard est engagé dans des usines en construction; d'autres usines que l'on se propose de construire au cours des prochaines dix années représentent une somme additionnelle estimative de deux milliards. Tous ces plans ont été l'objet d'une grande publicité.

Tous nos rapports techniques ont été communiqués aux fonctionnaires du Canada et des provinces. Nos plans et nos constructions n'ont jamais été entourés de secrets. Tous ces projets ont été élaborés et ces fonds placés en anticipation du fait que le Canada n'utiliserait les eaux internationales d'aucune manière qui puisse porter atteinte aux intérêts d'aval.